

MANUEL D'INSPECTION DES CULTURES

GRIFFES D'ASPERGES

CERTIFIEES et QUALITE CE



SOMMAIRE

PREAMBULE

LES CONDITIONS DE PRODUCTION

L'INSPECTION DES CULTURES

Mes documents officiels de travail

Ce que je dois faire lors de la visite

Contact avec l'établissement producteur

Inspecter les parcelles

Etat de conformité de la parcelle

Ce que je dois faire lors d'une visite supplémentaire

Quand et comment je remplis un avis d'inspection

L'avis d'inspection Annexe 1

Définitions Annexe 2

Codification des motifs de refus Annexe 3

PREAMBULE



La certification des griffes d'asperges requiert, au niveau de la parcelle de multiplication, une vérification officielle de règles de production.

Ces règles de production sont destinées à garantir d'une part l'identité et la pureté variétales et d'autre part l'état sanitaire des griffes produites. Ces règles sont précisées dans le Règlement Technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des griffes d'asperges.

Afin de vérifier la conformité des cultures, l'entreprise doit effectuer des autocontrôles sur les parcelles de production.

Dans le cas des griffes certifiées, l'inspection des cultures peut être réalisée par un technicien agréé, qui doit appliquer les instructions indiquées dans ce manuel d'inspection. Le technicien est agréé par le SOC, et est par conséquent le seul responsable des décisions à la suite de l'état de conformité des cultures dont il a la charge d'inspection.

L'activité d'inspection fait l'objet de la part du SOC d'une surveillance conformément aux exigences du règlement technique. Cette surveillance comprend une inspection des cultures choisie au hasard, et un audit de compétence et des moyens utilisés pour réaliser vos propres inspections.

Les résultats des différentes inspections ont un caractère confidentiel. Les documents d'inspection ne peuvent en aucun cas être transférés à d'autres techniciens ou à d'autres destinataires sauf accord des responsables SOC de l'organisation des notations.

Le RTN du Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC)

Systèmes de production

L'asperge (*Asparagus officinalis* L.) est une plante dioïque.

Le déterminisme du sexe est monogénique. Les femelles sont mm et les mâles Mm.

La sélection et la production de semences reposent sur des schémas originaux qui tiennent compte de cette particularité.

Au fil des années et des générations, la sélection d'abord massale a permis d'améliorer considérablement la qualité du matériel génétique qui a servi à faire les premiers croisements. On a aujourd'hui plusieurs types variétaux :

- Les populations de type Argenteuil
- Les hybrides doubles avec utilisation de 4 parents hétérozygotes,
Ex. : LARAC
- Les hybrides de clones, reproduction par culture de méristèmes in vitro – 2 parents hétérozygotes,
Ex. : DESTO – STELINE
- Les hybrides F1, la culture d'anthers permet d'obtenir des plants haploïdes puis homozygotes et en particulier des super mâles qui sont utilisés comme géniteur permettant de faire des hybrides F1 mâles,
Ex. : ANDREAS
- Et des hybrides à dominante mâle,
Ex. : GEYNLIM

La griffe est issue d'une graine. Elle est la partie souterraine comprenant :

- Le rhizome ou le plateau
- Les racines et les radicelles

Une griffe doit :

- Avoir subi une période maximale de 12 mois de végétation et une période d'arrêt végétatif
- Avoir un poids minimum de 25 grammes
- N'être éclatée que naturellement

Toute multiplication de griffes d'asperges fait l'objet d'une déclaration de culture au SOC.

Seules les entreprises admises au contrôle par le SOC, pour la production de griffes d'asperges, peuvent déclarer des cultures.

L'INSPECTION DES CULTURES

1. Mes documents officiels de travail :

- Lettre d'agrément
- Manuel d'inspection
- Fiche d'inspection (électronique ou papier)

Chaque culture doit faire l'objet d'au minimum une visite d'inspection, au stade le plus opportun pour l'évaluation de la conformité aux paramètres réglementaires.

Les résultats des visites d'inspection sont enregistrés sur la fiche d'inspection. Elle doit permettre de connaître à n'importe quel moment l'état précis de la parcelle par rapport aux exigences, permettant de juger de sa conformité aux règles et normes qui lui sont applicables du début à la fin des visites réglementaires.

Pour chacun des points à contrôler, j'enregistre la conformité sur la fiche d'inspection (Conforme / Non Conforme / Non Vérifiable).

J'enregistre également :

- La date de l'inspection
- Le stade des plantes
- Mes observations
- Les avis d'inspection rédigés
- La réalisation des travaux demandés

- Avis d'inspection

L'avis d'inspection est un document d'information qui permet de préciser à l'agriculteur les travaux à réaliser pour mise aux normes de la culture, et/ou de notifier le refus de la parcelle à l'agriculteur et à l'entreprise en cas de non-conformité aux règles de production (annexe 1).

2. Ce que je dois faire lors de la 1^{ère} visite :

Rencontrer l'agriculteur ou le responsable de l'établissement et vérifier l'exactitude des informations mentionnées sur la fiche d'inspection :

- La variété semée
- La superficie inspectée par rapport à la superficie déclarée
- Le nombre de parcelles et leurs superficies
- Le numéro de technicien agréé ou de l'inspecteur SOC

- La filiation (griffes certifiées uniquement)

La filiation de la production doit être vérifiée par un contrôle de cohérence entre les données (variété, numéro de lot de semences mères) portées sur les étiquettes officielles présentées par l'établissement producteur ou l'agriculteur multiplicateur et, les données figurant sur la fiche d'inspection.

- Précédents culturaux (griffes certifiées uniquement)

Une parcelle destinée à la production de griffes ne doit pas avoir porté :

- de production d'asperges depuis au moins 10 ans
- une pépinière de griffes d'asperge depuis au moins 5 ans.

J'effectue cette vérification en demandant à l'agriculteur multiplicateur ou à l'établissement producteur de me fournir des éléments de preuve sur l'historique de la parcelle.

3. Inspection des cultures

- Identification de la parcelle

Toute parcelle doit être identifiée par un dispositif approprié. L'objectif est de mettre en relation la déclaration de culture, la parcelle mise en place et la fiche d'inspection associée. Par dispositif approprié, on entend : pancarte (au minimum reprenant le numéro de culture), positionnement sur un plan ou carte géographique, coordonnées GPS, références cadastrales ...

- Isolement (griffes certifiées uniquement)

La parcelle de production de griffes doit être isolée au minimum de 10 mètres de toute production d'asperge de consommation et de 1 mètre 50 entre les différentes variétés.

- Etat cultural (griffes certifiées uniquement)

Il est conforme lorsqu'il permet de vérifier la conformité des autres règles ou normes de culture lors de l'inspection.

- Etat sanitaire

Les contrôles sanitaires sont effectués au moment opportun, qui est en fin de période végétative, avant l'arrachage.

- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (ORNQ)

Les griffes doivent être au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exemptes des organismes suivants :

- Fusariose des racines de l'asperge : seuil 0%
(*Fusarium* Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell



[GIBBCI])



- Rhizoctone violet : seuil 0%
(*Helicobasidium brebissonii* (Desm.) Donk [HLCBBR])





Tout matériel montrant au stade de la production des symptômes de ces organismes nuisibles doit être immédiatement éliminé.

Pour évaluer l'état sanitaire de la culture, je réalise des observations visuelles des racines et du plateau sur un nombre déterminé de griffes déracinées dépendant de la taille de la parcelle.

Les prélèvements de griffes déracinées doivent être répartis de manière aléatoire sur l'ensemble de la parcelle.

Chaque prélèvement élémentaire, devra être constitué d'un minimum de 10 griffes déracinées.

L'extraction des griffes peut être réalisée par plusieurs personnes, à condition que celles-ci les effectuent sur instruction de l'inspecteur ou du technicien agréé. Les observations ne peuvent être effectuées que par un inspecteur ou un technicien agréé.

Effectif à inspecter:

- Parcelle supérieure à 0,40 ha, 20 prélèvements de 10 griffes par hectare, régulièrement répartis (par unité de 5 ares) soit 200 griffes observées par hectare
- Parcelle inférieure à 0,40 ha, 8 à 10 prélèvements de 10 griffes

Si, sur un prélèvement élémentaire, un organisme nuisible est suspecté sur au moins 1 griffe, il est obligatoire de refaire dans la même zone (5 ares) un nouveau prélèvement de 10 griffes afin de délimiter la zone éventuellement contaminée.

En cas de détection d'un ORNQ, un avis d'inspection pour des travaux d'épuration est rédigé.

Une deuxième visite d'inspection devra être menée afin de vérifier la réalisation des travaux d'épuration demandés et aucun symptôme ne devra être observé lors d'une inspection finale de la culture.

Le cas échéant, et dans tous les cas en cas de détection d'un ORNQ lors d'inspection en culture, une visite d'inspection peut être réalisée lors du tri et/ou du conditionnement des griffes.

– Organismes de quarantaine

Les griffes d'asperge ne peuvent être cultivées que sur un sol exempt d'organismes de quarantaine notamment les nématodes:

- *Globodera pallida* (Stone) Behrens [HETDPA]
- *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens [HETDRO]
- *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. [MELGCH]
- *Meloidogyne fallax* Karssen [MELGFA]

L'absence de tels organismes peut être établie par un prélèvement et une analyse d'échantillons de sol réalisés avant le semis de la parcelle.

L'absence de nématodes de quarantaine peut également être prouvée par :

- un historique de 12 ans sans solanacées sur la parcelle
- ou
- une analyse de sol (mentionnant l'absence de nématodes) datant de moins de 5 ans et une absence de culture de solanacées les années suivantes.

Toute suspicion de présence d'un organisme de quarantaine sur la parcelle impose une notification immédiate à l'autorité compétente.

4. Etat de conformité de la culture

A l'issue des visites, je dois prendre statue sur la conformité de la culture et décider de refus sur cette base, au besoin. Je l'indique dans la partie concernée de la fiche en précisant :

- Le nombre de plants inspectés : il correspond au nombre de griffes réels qui ont fait l'objet de l'inspection
- Les plants conformes : c'est le nombre de griffes qui répond aux règles et normes applicables à la culture
- Les plants non-conformes : c'est le nombre de griffes qui ne répond pas aux règles et normes applicables à la culture, et/ou pour laquelle il y a eu un ou plusieurs avis d'inspection rédigés.
- Le code refus : j'indique le code correspondant au motif de refus le plus significatif, pour les plants non-conformes (annexe 3).

Avant de clôturer les fiches d'inspection, je vérifie l'exhaustivité des informations relatives au respect des règles et normes de production.

Transmission des fiches d'inspection :

A la fin des inspections, l'ensemble des fiches d'inspection doit être transmis (par voie électronique ou postale dans le cas des fiches papier), dans les plus brefs délais et avant le 30 mars, à la délégation régionale SOC du lieu d'implantation de la culture.



Quand et comment je remplis un avis d'inspection

ANNEXE 1

Modèle officiel numéroté à utiliser **OBLIGATOIREMENT** dans les cas suivants :

- ⇒ d'un refus total ou partiel
- ⇒ d'un blocage
- ⇒ d'une demande de travaux (épuration, isolement..)

Compléter les renseignements d'identification de la parcelle dans la rubrique ci-dessous :

	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">AVIS D'INSPECTION</div>	
		N°: 51704
<i>Exemplaire Agriculteur Multiplicateur</i>		

Nom de l'agriculteur – Adresse :	
Espèce :	N° de culture :
Variété :	Etablissement :
Catégorie :	Nom, prénom du TA :
	N° TA :

Dans le cas d'un refus total ou partiel :

<input type="checkbox"/> Refus <small>(Remplir plan si nécessaire)</small>	Date et signature :
- Code: Libellé :	
- Détail	
- Surface refusée (non conforme) : , ha	

<input type="checkbox"/> Blocage	Date et signature :
- Détail :	

Dans le cas d'une demande de travaux. Si le travail demandé dans le délai imparti n'est pas réalisé la parcelle est refusée.

<input type="checkbox"/> Demande de travaux <small>(Remplir plan si nécessaire)</small>	Date et signature :
- Détail :	
- Délai imparti:	

Réaliser un plan si nécessaire.

Celui-ci doit être rempli lisiblement et envoyé dans les 48h à chaque destinataire intitulé sur chacun des folios (en haut à droite).

Ne pas oublier de reporter le numéro de l'avis sur la fiche d'inspection

Avis d'inspection

Document remis à l'agriculteur informant d'une modification ou de refus de tout ou partie de sa surface de production

Etiquette officielle

Etiquette officielle de couleur blanche apposée sur les sacs de semences mères attestant l'identité des semences semées. Pour des griffes de qualité CE, les semences mères sont des semences standards

Comptage

Estimer, selon un protocole, le peuplement d'une parcelle

Refus

Action de refuser tout ou partie d'une production de semence qui ne répond pas aux critères techniques du règlement de production

Délai de réentrée

Délai légal entre la fin de l'application d'un traitement phytosanitaire effectué sur une parcelle et la possibilité légale de pénétrer sur cette même parcelle.

Etat cultural

Etat agronomique de la parcelle

Fiche d'inspection

Rapport d'inspection qui enregistre les résultats des mesures, des estimations, des comptages ou des constats obtenus ou collectés lors des visites d'inspection

Etat sanitaire

Observations visuelles et quantitatives des organismes nuisibles

Isolement

Distance minimum entre deux productions

Codification des motifs de refus

ANNEXE 3

(Aucun autre code n'est utilisable)

REFUS POUR ETAT CULTURAL

100 - mauvais état cultural en général

REFUS POUR REGLES DE CULTURE NON RESPECTEES

200 - mauvais isolement

202 - Non-respect de la filiation

203 - mauvais précédent

REFUS POUR DEFAUT D'IDENTITE VARIETALE

402 - Défaut d'identité variétale

REFUS POUR PURETE VARIETALE INSUFFISANTE

400 - pureté génétique ou variétale insuffisante

REFUS POUR MAUVAIS ETAT SANITAIRE

600 - mauvais état sanitaire

601 - maladies à virus quarantaine

602 - maladies à virus réglementée non quarantaine

603 - maladies bactériennes quarantaine

604 - maladies bactériennes réglementée non quarantaine

605 - maladies fongiques quarantaine

606 - maladies fongiques réglementée non quarantaine

607 - insectes et nématode quarantaine

608 - insectes et nématode réglementés non quarantaine